

93.3436

Interpellation Leuba

Gewalttätige Demonstrationen vor den Botschaften

Manifestations violentes devant les ambassades

Wortlaut der Interpellation vom 29. September 1993

Am 24. Juni 1993 kam es vor der türkischen Botschaft in Bern zu bedauerlichen und tragischen Zwischenfällen. Ein Demonstrant verlor dabei sogar das Leben. Am gleichen Tag wurden in anderen europäischen Städten ähnliche Aktionen durchgeführt; dabei sind in einigen Fällen Botschaften besetzt worden. Dies beweist, dass es sich um Aktionen handelte, die aufeinander abgestimmt und von höherer Stelle angeordnet waren. Der tragische Tod eines jungen Demonstranten und die Vorkommnisse im Gefolge der Forderung, die diplomatische Immunität des Personals der türkischen Botschaft in Bern aufzuheben, haben indessen einen andern Aspekt der Vorfälle vergessen lassen. Da die Interpellanten darüber Auskunft möchten, bitte ich den Bundesrat um Beantwortung der folgenden Fragen:

1. Ist es nach Ansicht des Bundesrates – selbst in einem freien Land – normal, dass vor den Botschaften von Ländern demonstriert wird, mit denen die Schweiz gute diplomatische Beziehungen pflegt oder doch zu pflegen bestrebt ist?
2. Können solche Demonstrationen nicht zu gewalttätigen Ausschreitungen gegen die Botschaften, zu deren Besetzung und zur Festhaltung des diplomatischen Personals führen und dadurch die Beziehungen zwischen der Schweiz und den betreffenden Ländern beeinträchtigen?
3. Ist der Bundesrat nicht der Ansicht, dass solche Demonstrationen in der Nähe der Botschaften verboten werden sollten?
4. Meint er nicht, dass Ausländer, die an verbotenen oder nicht bewilligten Demonstrationen teilnehmen, die schweizerische Gastfreundschaft missbrauchen und dafür bestraft werden müssen, namentlich durch Ausweisung oder eine rasche Abwicklung ihres Asylverfahrens?
5. Was gedenkt der Bundesrat zu unternehmen, damit die Schweiz nicht zum Kampfplatz gewalttätiger Auseinandersetzungen zwischen Ausländern wird, die – mit guten oder schlechten Gründen – gegen ihre Regierung und deren diplomatische Vertretungen sind?

Texte de l'interpellation du 29 septembre 1993

Le 24 juin 1993, des incidents regrettables et tragiques se sont produits devant l'ambassade de Turquie, à Berne, qui ont notamment entraîné la mort d'un manifestant. Des actions semblables ont été menées le même jour dans d'autres capitales européennes, avec parfois des occupations d'ambassades, ce qui montre à l'évidence qu'il s'agissait d'une action concertée et ordonnée en haut lieu.

La mort tragique d'un jeune manifestant et les péripéties qui ont suivi la demande de levée de l'immunité diplomatique du personnel de l'ambassade de Turquie, à Berne, ont toutefois occulté un autre aspect de ces événements, sur lesquels les interpellateurs aimeraient bien être renseignés. Je pose dès lors au Conseil fédéral les questions suivantes:

1. Le Conseil fédéral estime-t-il normal, même dans un pays de liberté, que des manifestations se déroulent devant des ambassades de pays avec lesquels la Suisse entretient ou s'efforce d'entretenir des relations diplomatiques normales?
2. De telles manifestations ne peuvent-elles pas favoriser des actions violentes contre les ambassades, qui peuvent conduire à l'occupation de celles-ci et à la séquestration du personnel diplomatique, au préjudice des relations entre la Suisse et les pays visés?
3. Le Conseil fédéral n'estime-t-il pas qu'il y aurait lieu d'interdire de telles manifestations aux abords des ambassades?

4. Le Conseil fédéral n'estime-t-il pas que des étrangers qui participent à de telles manifestations interdites ou simplement non autorisées abusent de l'hospitalité suisse et doivent être sanctionnés, notamment par des expulsions ou par un achèvement rapide de leur procédure d'asile?

5. Qu'entend entreprendre le Conseil fédéral pour que la Suisse ne devienne pas le champ clos des affrontements violents entre des étrangers qui ont des raisons, bonnes ou mauvaises, de s'opposer à leur propre gouvernement et les représentations diplomatiques des pays en cause?

Mitunterzeichner – Cosignataires: Aubry, Eggly, Eymann Christoph, Friderici Charles, Graber, Gros Jean-Michel, Narbel, Sandoz, Scheurer Rémy (9)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit
L'auteur renonce au développement et demande une réponse écrite.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 24. November 1993

Rapport écrit du Conseil fédéral du 24 novembre 1993

L'interpellateur, considérant les événements qui se sont déroulés le 24 juin 1993 devant l'ambassade de Turquie, soulève la question du droit de manifester et celle des possibilités de restreindre ce droit.

Bien que la Constitution fédérale ne contienne aucune disposition établissant le droit de manifester comme un droit fondamental, les manifestations sont, suivant la pratique consacrée du Tribunal fédéral, protégées en tant que manifestation de la liberté d'opinion et de la liberté de réunion. En droit international public, ces libertés sont protégées par les articles 10 et 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Cedh); le Tribunal fédéral les reconnaît comme droits fondamentaux constitutionnels non écrits.

Des mesures de droit public et de droit pénal peuvent, en tenant compte du droit constitutionnel en vigueur, imposer des limites à l'exercice du droit de manifester. Liberté est laissée aux cantons – qui sont au premier chef responsables du maintien de l'ordre public – et aux communes d'édicter des dispositions concernant les manifestations sur la voie publique. Les organisateurs d'une manifestation sont tenus de requérir une autorisation dans la plupart des cantons et des communes. La ville de Berne connaît également ce régime. Dans l'appréciation des intérêts divergents des utilisateurs, l'autorité compétente doit prendre en considération, outre le mandat de protection de la police, également d'autres intérêts publics, notamment ceux de l'utilisation judicieuse des zones publiques dans l'intérêt de la collectivité et des riverains.

Le Conseil fédéral s'exprime comme il suit sur les différentes questions de l'interpellateur:

1. Lors de l'appréciation à effectuer dans la perspective de délivrer ou non l'autorisation de manifester, il convient également de prendre en compte la sécurité et le fonctionnement de l'ambassade; la police peut, pour garantir l'accomplissement de sa mission de maintien de l'ordre et de la tranquillité publics, mettre des restrictions à l'exercice de la liberté de manifester. Dans un Etat démocratique, il s'agit toutefois, dans le cadre des mesures de protection policières, non pas de restreindre la liberté d'expression en tant que telle, mais de prévenir les débordements violents et sérieux susceptibles de se produire.
2. Avant le déroulement d'une manifestation, l'autorité compétente procède à une telle appréciation des intérêts divergents dans le cadre de l'examen de la demande d'autorisation. Si l'on estime que la sûreté intérieure ou extérieure risque d'être sérieusement compromise, les mesures de sécurité nécessaires sont discutées avec les organes de la Confédération.
3. Une interdiction de principe de manifester aux abords des ambassades équivaldrait à une limitation non admissible du droit fondamental à la liberté d'opinion et de réunion. Des interdictions ne sauraient être déjà prononcées parce qu'il existe simplement un risque de déboucher sur des agissements contraires au droit ou sur des relations perturbées en



la Suisse et les pays mis en cause. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, de telles limitations non négligeables pourraient à la rigueur être acceptables en période de crispation extrême.

4. En principe, les étrangers ont également le droit de manifester. La participation à des manifestations non autorisées peut réellement être ressentie moralement comme un abus des lois de l'hospitalité, qui cependant ne représente qu'une légère infraction du point de vue pénal. C'est pourquoi il ne saurait habituellement – par manque de pertinence exigée par la loi – y avoir motif d'expulsion au sens de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), au sens de la loi sur l'asile ou de l'article 70 de la Constitution fédérale. Etant donné que les demandes d'asile des requérants délinquants sont traitées prioritairement, une procédure rapide est également garantie en cas d'action pénale ouverte pour des délits commis par des participants lors de manifestations. Dans une telle procédure, il convient ensuite naturellement d'éclaircir la question de savoir si la personne concernée encourt des poursuites dans son pays consécutivement à son refoulement et si, de ce fait, elle peut ne pas être expulsée (principe du non-refoulement).

5. Le Conseil fédéral ne saurait accepter que des étrangers régissent en Suisse dans la violence leurs conflits internes. Il n'entend pas tolérer sur notre territoire de tels actes extrémistes violents. C'est pourquoi il prendra, dans le cadre de ses compétences, toutes les mesures répressives et préventives qui s'imposent pour prévenir des incidents similaires à ceux qui se sont produits le 24 juin 1993.

Präsidentin: Der Interpellant ist von der Antwort des Bundesrates befriedigt, verlangt aber Diskussion.

Abstimmung – Vote

Für den Antrag auf Diskussion offensichtliche Mehrheit
Dagegen Minderheit

Verschoben – Renvoyé

M. Ducret: Je crois que vous serez tous d'accord avec moi pour dire que l'exercice auquel nous venons de nous livrer est indigne du Parlement. Je demande au Bureau de bien vouloir se pencher sur la question. Il ne faut plus que l'on renouvelle cette mascarade! (*Applaudissements*)

Präsidentin: Das Büro wird sich mit dieser Frage befassen.

93.442

**Parlamentarische Initiative
(Büro-NR)
Fraktionsbeiträge. Erhöhung
Initiative parlementaire
(Bureau-CN)
Contributions aux groupes.
Augmentation**

Siehe Seite 2361 hiervor – Voir page 2361 ci-devant
Beschluss des Ständerates vom 6. Dezember 1993
Décision du Conseil des Etats du 6 décembre 1993

Schlussabstimmung – Vote final

Für Annahme des Entwurfes 92 Stimmen
Dagegen 17 Stimmen

An den Ständerat – Au Conseil des Etats

93.012

**Internationaler Pakt
zur Abschaffung der Todesstrafe
Pacte international
relatif à l'abolition de la peine de mort**

Siehe Seite 2199 hiervor – Voir page 2199 ci-devant

Beschluss des Ständerates vom 17. Dezember 1993
Décision du Conseil des Etats du 17 décembre 1993

Schlussabstimmung – Vote final

Für Annahme des Entwurfes 120 Stimmen
(Einstimmigkeit)

An den Bundesrat – Au Conseil fédéral

93.050

**Internationales Rotkreuz-
und Rothalbmondmuseum.
Finanzhilfe
Musée international de la Croix-Rouge
et du Croissant-Rouge.
Aide financière**

Siehe Seite 2203 hiervor – Voir page 2203 ci-devant

Beschluss des Ständerates vom 17. Dezember 1993
Décision du Conseil des Etats du 17 décembre 1993

Schlussabstimmung – Vote final

Für Annahme des Entwurfes 104 Stimmen
Dagegen 16 Stimmen

An den Bundesrat – Au Conseil fédéral

92.066

**Wohneigentumsförderung
mit den Mitteln
der beruflichen Vorsorge
Encouragement à la propriété
du logement au moyen
de la prévoyance professionnelle**

Siehe Seite 1496 hiervor – Voir page 1496 ci-devant

Beschluss des Ständerates vom 8. Oktober 1993
Décision du Conseil des Etats du 8 octobre 1993

Schlussabstimmung – Vote final

Für Annahme des Entwurfes 131 Stimmen
(Einstimmigkeit)

An den Ständerat – Au Conseil des Etats